

acceptant d'elles des dépôts de fonds excédentaires et en leur assurant une source de fonds où elles peuvent emprunter quand elles ne suffisent pas à la demande locale de prêts. La plupart des centrales admettent aussi des coopératives comme sociétaires. Par rapport à l'année précédente, l'actif global des centrales s'est accru de 56% pour atteindre \$1,327 millions et la valeur des prêts aux sociétaires a augmenté de 30.1% et s'est établie à \$622 millions. Les centrales provinciales sont groupées en une Association nationale des caisses centrales d'épargne et de crédit.

19.2 Autres institutions financières

19.2.1 Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral ou de celui d'une province. Elles exercent leur activité en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt (S.R.C 1970, chap. L-12) et de la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C. 1970, chap. T-16, version modifiée), ou en vertu de lois provinciales correspondantes.

Les sociétés de fiducie font fonction d'intermédiaires financiers de la même manière que les banques à charte ou les institutions d'épargne. Elles sont les seules sociétés au Canada ayant le pouvoir de recevoir des biens en fidéicomis et d'effectuer d'autres opérations fiduciaires. A ce titre, elles font fonction d'exécuteurs, de fiduciaires et d'administrateurs en vertu de dispositions testamentaires ou par affectation, de fiduciaires en vertu de contrats de mariage ou autres, de mandataires chargés de la gestion des biens de personnes vivantes, de curateurs auprès de personnes mineures ou incapables, d'agents financiers pour le compte de municipalités et de sociétés, d'agents de transfert et d'agents comptables de transfert pour des émissions d'actions et d'obligations, de fiduciaires pour des émissions d'obligations et, sur nomination, de syndics de faillite.

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ont été établies et se sont développées rapidement sous l'empire des lois adoptées par les provinces à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Certaines sociétés ont obtenu leur charte en vertu de lois spéciales du Parlement, mais ce n'est qu'à partir de 1914 que le gouvernement fédéral se mit à adopter des mesures législatives visant à régir les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires enregistrées en vertu des lois fédérales. En 1972, il existait 23 sociétés de fiducie et 14 sociétés de prêts hypothécaires à enregistrement fédéral. Le surintendant des Assurances fait l'examen des sociétés à enregistrement fédéral et, en vertu d'une entente avec les provinces, des sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires constituées en Nouvelle-Écosse et des sociétés de fiducie constituées au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Les sociétés doivent être autorisées par chaque province où elles veulent exercer leur activité.

Malgré de nombreuses différences, les diverses lois fédérales et provinciales sont identiques dans leurs grandes lignes. En ce qui concerne leurs opérations en qualité d'intermédiaires, les sociétés ont le pouvoir de contracter des emprunts où, dans le cas des sociétés de fiducie, de recevoir des fonds dans des comptes garantis soumis aux coefficients maximum autorisés entre ces fonds et l'avoir des actionnaires. Les fonds peuvent être placés dans des actifs déterminés qui comprennent les premières hypothèques sur biens immobiliers, les titres du gouvernement et les obligations et actions de sociétés reconnues comme réalisant des bénéfices, et les sociétés peuvent consentir des prêts sur nantissement de ces obligations et actions, ainsi que des prêts personnels non garantis. Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ne sont pas tenues, comme les banques à charte et les banques d'épargne, d'avoir un montant déterminé de réserves-encaisse, mais certaines lois stipulent des conditions générales relatives aux liquidités.

Dans les années 20, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires détenaient à peu près la moitié des hypothèques consenties par les entreprises privées au Canada. Toutefois, les répercussions de la crise économique et de la Seconde Guerre mondiale sur le marché des hypothèques ont fortement ralenti leur croissance. Depuis la Guerre, la reprise d'une forte demande de prêts hypothécaires a donné lieu à une expansion rapide et soutenue.

D'après l'enquête de Statistique Canada, à la fin de 1972 l'actif total des sociétés de fiducie, avant les placements dans leurs filiales, s'établissait à \$8,550 millions contre \$7,403 millions un an plus tôt, soit une augmentation de 15%. Les sociétés de fiducie ont consacré une importante partie de leurs fonds à ces placements, ce qui explique qu'à la fin de 1972 les